A/55/1030-S/2001/824 **Nations Unies** 



Distr. générale 28 août 2001 Français Original: anglais

Assemblée générale Cinquante-cinquième session Point 64 de l'ordre du jour **Question de Chypre** 

Conseil de sécurité Cinquante-sixième année

Lettre datée du 27 août 2001, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 27 août 2001, que vous a adressée S. E. M. Aytuğ Plümer, représentant de la République turque de Chypre-Nord (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 64 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

> Le Premier Conseiller, Représentant permanent adjoint, Chargé d'affaires par intérim (Signé) Safak Göktürk

## Annexe à la lettre datée du 27 août 2001 adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 6 juillet 2001 (A/55/1012-S/2001/678), que vous a adressée le représentant chypriote grec à l'Organisation des Nations Unies, et d'appeler votre attention sur les faits suivants :

Le Président Rauf R. Denktas, dans la lettre qu'il vous a adressée le 31 mai 2001 (A/55/986-S/2001/575), a exposé clairement la position de la partie chypriote turque en ce qui concerne les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à la quatrième requête présentée par l'administration chypriote grecque et à l'affaire *Loizidou*. Toutefois, le représentant chypriote grec s'étant référé auxdites décisions dans sa lettre, je me sens obligé de réaffirmer notre position telle que l'a exposée le Président Denktas.

Dans les deux arrêts susmentionnés, la Cour s'est fondée sur des considérations politiques sans tenir compte des réalités ni de la situation juridique de l'île. À tort, la Cour européenne des droits de l'homme a exclu de ses instances la République turque de Chypre-Nord, qui exerce sa juridiction sur la partie nord de l'île. À sa place, la Cour a mis en cause, en tant que partie aux instances, la Turquie, qui n'exerce aucune juridiction sur Chypre-Nord, et a conclu qu'elle avait violé certains articles de la Convention européenne des droits de l'homme. En fait, la Turquie, en tant que puissance garante, a mis fin à l'effusion de sang à Chypre en intervenant opportunément en 1974, et n'a rien fait d'autre que protéger les droits humains les plus fondamentaux dans l'île.

L'objectif que vise l'administration chypriote grecque en déposant de telles requêtes devant la Cour est de se procurer une arme qu'elle pourra utiliser pour modifier en sa faveur les paramètres établis lors des négociations parrainées par l'ONU. Après ces arrêts, les dirigeants chypriotes grecs ont déclaré qu'ils n'accepteraient qu'une solution conforme aux décisions de la Cour, rejetant des paramètres établis par l'ONU tels que la bizonalité et le règlement des réclamations concernant les biens par un échange global et/ou une indemnisation, qui représentent les piliers d'un éventuel accord à Chypre.

La conclusion de la Cour concernant la quatrième requête, relative aux « Chypriotes grecs portés disparus et leurs familles », est injustifiée. Comme il ressort à l'évidence de la composition du Comité des personnes disparues à Chypre, organe tripartite autonome, qui est l'organe compétent, et en fait le seul compétent, pour mener une enquête effective sur le sort des Chypriotes grecs disparus, la Turquie n'est pas partie à cette question. Pour la régler, il faudrait laisser le Comité des personnes disparues s'acquitter de sa tâche, conformément à son mandat agréé et aux procédures et suggestions que vous avez avancées dans les lettres que vous avez adressées aux deux parties en 1996. C'est le rejet des critères en question par l'administration chypriote grecque qui empêche le Comité de mener sa tâche à bonne fin. Cela étant, le fait que l'administration grecque ait recours à d'autres voies montre bien que son objectif n'est pas vraiment de déterminer le sort des « personnes disparues », mais de manipuler politiquement une question humanitaire pour faire de la propagande mensongère aux dépens de la partie turque.

2 0152303f.doc

Suivant cette politique, l'administration chypriote grecque a délibérément, toutes ces années, induit en erreur les familles grecques et chypriotes grecques des personnes disparues, en leur faisant croire que les êtres qui leur étaient chers étaient vivants. Cela a été la même histoire, cas après cas, dans le sud de Chypre. Récemment, la presse chypriote grecque a rapporté l'histoire d'un sergent grec, Christos Koukoularis, qui est mort au combat le 16 août 1974 et a été enterré dans une fosse commune du cimetière militaire de Lakatamia, dans le sud de Chypre, une semaine après. Cela, l'administration grecque le savait, mais l'a délibérément caché à la famille du sergent.

Quant à la conclusion de la Cour concernant « le domicile et les biens des personnes déplacées », je tiens à souligner que la Cour n'a tenu aucun compte des paramètres fondamentaux, à savoir la bizonalité, qui requiert que l'on règle les revendications réciproques sur les biens par un échange global et/ou une indemnisation. La Cour ne tient pas compte non plus du fait que la question des personnes déplacées a été réglée par l'accord sur l'échange volontaire de populations obtenu entre les deux parties à Vienne en 1975. Conformément à cet accord, qui a été mis en oeuvre sous la supervision de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, les Chypriotes turcs sont allés s'installer dans le nord et les Chypriotes grecs sont allés s'installer dans le sud. En outre, la Cour, dans sa décision, passe outre le fait que les deux parties à Chypre sont séparées depuis 1963 par une « ligne verte » et depuis 1974 par un accord de cessez-le-feu obtenu sous les auspices de l'ONU. La Cour méconnaît aussi le fait qu'une zone tampon internationalement reconnue, placée sous le contrôle de la Force des Nations Unies, a été établie entre les territoires respectifs de la République turque de Chypre-Nord et l'administration chypriote grecque dans le sud de Chypre.

Quant à l'arrêt de la Cour concernant les « conditions de vie des Chypriotes grecs » dans la République turque de Chypre-Nord, je tiens à souligner que tous les Chypriotes grecs se voient accorder les mêmes droits que ceux dont jouissent les autres résidents sans discrimination aucune. Leur niveau de vie est similaire à celui des Chypriotes turcs dans la région. Comme il est aussi indiqué dans votre rapport sur l'Opération des Nations Unies à Chypre, en date du 26 mai 2000 (S/2000/496 et Corr.1), toutes les mesures nécessaires ont été dûment prises pour élever encore le niveau de vie des Chypriotes grecs résidant dans le nord de Chypre et veiller à leur bien-être.

Contrairement à l'allégation du représentant chypriote grec, la Turquie n'« occupe » pas Chypre, pas plus qu'elle n'a de « plans expansionnistes » sur l'île. En fait, la Turquie est intervenue à Chypre, conformément aux droits et obligations qui sont les siens aux termes du Traité de garantie de 1960, pour mettre fin aux plans expansionnistes de la Grèce dont la culmination a été, le 15 juillet 1974, l'invasion de l'île par la Grèce. Il convient de rappeler que même le dirigeant chypriote grec d'alors, l'archevêque Makarios, dans l'allocution qu'il a prononcée au Conseil de sécurité le 19 juillet 1974, a déclaré que la Grèce avait, effectivement, envahi l'île en juillet 1974.

Aujourd'hui, la seule entité à avoir des plans expansionnistes à Chypre est l'administration chypriote grecque, appuyée en cela par la Grèce. Pas un jour ne passe sans que les dirigeants chypriotes grecs ne prêchent l'invasion de Chypre-Nord et révèlent les préparatifs qu'ils font à cette fin. Comme l'a récemment déclaré le dirigeant chypriote grec, M. Glafcos Clerides, « le réarmement de Chypre-Sud se

0152303f.doc 3

poursuit dans le cadre de la Doctrine militaire commune grecque-chypriote grecque » (quotidien chypriote grec Politis du 23 avril 2001).

Cela étant, la présence militaire turque en République turque de Chypre-Nord, conformément au Traité de garantie de 1960, est un impératif vital pour la sécurité de la population chypriote turque. On peut comprendre mieux encore à quel point il est nécessaire de maintenir de telles garanties si l'on regarde l'histoire récente de l'île. Les années écoulées entre 1963 et 1974 ont été témoins d'une cruauté, d'une violence et de violations des droits de l'homme sans précédent perpétrées par les Chypriotes grecs à l'encontre des Chypriotes turcs. À la suite des atrocités commises par les Chypriotes grecs pendant cette période, 103 villages ont dû être évacués et 30 000 Chypriotes turcs ont dû chercher refuge dans des enclaves, dans des conditions inhumaines, craignant constamment pour leur vie pendant ces 11 années.

Pour ce qui est de la mention de l'« administration locale subordonnée », nous dirons seulement que la République turque de Chypre-Nord, établie par le peuple chypriote turc dans l'exercice de son droit inhérent à l'autodétermination, est un État souverain et indépendant. Il importe aussi de noter que la Turquie reconnaît la République turque de Chypre-Nord et respecte la souveraineté et l'indépendance de cet État. En fait, c'est l'administration chypriote grecque, s'accrochant au titre qu'elle a usurpé de « Gouvernement de Chypre », qui essaie de faire de l'État chypriote turc une « administration » qui lui serait « subordonnée », cherchant ainsi à réaliser les aspirations qu'elle nourrit de longue date de faire de Chypre une île grecque dotée d'une « minorité » chypriote turque.

Le représentant chypriote grec prétend que la Turquie « essaie sans relâche de faire accepter les soi-disant "réalités"» créées par son intervention dans l'île en 1974. Il est clair que le représentant chypriote grec trouve difficile d'accepter que les faits de la réalité d'aujourd'hui, à savoir l'existence de deux États sur Chypre, n'ont pas été établis en 1974 mais en 1963, date à laquelle l'administration chypriote grecque a détruit le partenariat qu'était la République de Chypre. Cela n'a laissé à la partie chypriote turque d'autre solution que d'établir sa propre administration, puis son propre État. Le fait qu'il existe deux administrations sur l'île depuis que la partie chypriote grecque a détruit la République de Chypre en 1963 a aussi été confirmée par M. Glafcos Clerides dans ses mémoires, intitulées *Cyprus: My Deposition* (Chypre : mon témoignage) :

« ... Du fait de la perturbation de l'ordre constitutionnel, une situation particulière s'est instaurée, par laquelle l'autorité publique, d'une part, est tombée sous le contrôle absolu des Grecs et, bien que le Gouvernement ait été reconnu par la communauté internationale, des enclaves turques ont été créées à l'intérieur du territoire de la République, dans lesquelles, au départ, une organisation élémentaire a été mise en place aux fins de gouverner les Chypriotes turcs ... L'organisation politico-militaire élémentaire des Turcs dans les enclaves s'est transformée en une administration temporaire fondée sur une charte et, dans le même temps, il y a eu séparation des autorités politiques et militaires »

Quant à l'affirmation totalement dénuée de fondement selon laquelle « 120 000 colons ont été importés » dans le nord de Chypre, je tiens à souligner que la République turque de Chypre Nord est la seule autorité ayant compétence pour mener un recensement démographique sur son territoire. Cette affirmation étant contredite par les résultats publiquement déclarés du recensement mené par la Ré-

4 0152303f.doc

publique turque de Chypre-Nord, elle ne saurait donner une image exacte de la situation démographique du pays.

M. Sotos Zackheos, en tant que représentant de l'administration chypriote grecque, administration illégale et illégitime qui a usurpé, par la force des armes, le titre de « gouvernement de Chypre », et a ordonné des massacres des habitants chypriotes turcs et continue encore aujourd'hui à leur imposer des embargos inhumains, a l'audace de parler d'« état de droit » et des « intérêts véritables » de la population chypriote turque. Le fait que la partie chypriote grecque qualifie de « conditions préalables inacceptables » toute position qui garantirait les droits souverains légitimes et égaux de la population chypriote turque montre bien le mépris qu'a l'administration chypriote grecque pour l'état de droit et les droits et intérêts de la population chypriote turque.

L'administration chypriote grecque, tout en clamant qu'« il convient essentiellement d'intensifier les efforts pour trouver une solution juste et réalisable », va, au lieu de cela, s'adresser, en exploitant son titre usurpé de « gouvernement de Chypre », à des instances telles que la Cour européenne des droits de l'homme afin de détruire la base d'une telle solution. Nous sommes persuadés que vous ne ménagerez aucun effort pour faire comprendre à l'administration chypriote grecque la nécessité de mettre fin à de telles activités qui entravent les efforts que vous déployez pour trouver un règlement juste et réalisable. Le Gouvernement de la République turque de Chypre-Nord est convaincu que, comme le montrent trois décennies de négociations, toute tentative de règlement à Chypre ne tenant pas compte des réalités historiques, juridiques et politiques de l'île ne peut qu'échouer.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 64 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant de la République turque de Chypre-Nord (Signé) Aytuğ **Plümer** 

0152303f.doc 5